



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

2018-01-19

À une séance extraordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 17 janvier 2018 à 19h15 et à laquelle sont présents :

Aux conseillers(ère) Lucie Lavoie Denis Beauchamp Thomas Lavoie  
France Nicolas Guy Charlebois James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.

Chantal Laroche, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière est également présente.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de l'assemblée ;
- 2- Adoption de l'ordre du jour ;
- 3- Règlement établissant le taux de taxe foncière générale "pavage" pour l'exercice financier 2018 ;
- 4- Règlement établissant un taux de taxes pour les services municipaux des immeubles visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2018 ;
- 5- Règlement de tarification pour le service d'aqueduc desservi par la Municipalité de Fassett pour l'exercice financier 2018 ;
- 6- Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlement d'emprunt 2000-06, 2000-08 et 2010-08, pour l'amélioration du réseau d'aqueduc pour l'exercice financier 2018 ;
- 7- Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlement d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement aux puits d'eau potable, pour l'exercice financier 2018 ;
- 8- Règlement de tarification pour le service aqueduc secteur Côte du Front, pour l'exercice financier 2018 ;
- 9- Règlement établissant une taxe pour compenser les dépenses encourues pour le service de collecte et de transport de boue septique pour l'exercice financier 2018 ;
- 10- Adoption - Taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2018 ;
- 11- Adoption des prévisions budgétaires 2018 ;
- 12- Dépenses budgétées - Autorisation de dépenses ;
- 13 - Levée de l'assemblée.

1- **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

2018-01-025

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS

Et résolu que la séance est ouverte à 19 h 15.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

2- **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2018-01-026

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE



**ET RÉSOLU :**

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**3- RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE «PAVAGE»**

**2018-01-027**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-345**

**ATTENDU** que la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours aura à prévoir pour l'année 2018 des déboursés de l'ordre de 47 638 \$ concernant le remboursement en capital et intérêt de la dette à long terme de 617 146\$ pour le pavage ;

**ATTENDU** que le total de l'évaluation imposable à cette fin pour l'exercice financier 2018 est de 96 776 400 \$;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 12 décembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LUCIE LAVOIE**

**Et résolu** que le règlement numéro 2018-01-345 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Qu'une taxe foncière générale « Pavage » au taux de 0.0547% du 100\$ d'évaluation soit imposée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité, bâtis ou non, d'après leur valeur telle qu'indiquée au rôle d'évaluation qui entrera en vigueur le premier janvier 2018.

**ARTICLE 2**

Qu'un intérêt au taux de dix-huit pour cent par an (18%) et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

**ARTICLE 3**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du taux de taxation de pavage sera adoptée par résolution.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ.**

Carol Fortier  
Maire



*Chantal Laroche*

Chantal Laroche  
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 12 DÉCEMBRE 2017  
ADOPTÉ : 17 JANVIER 2018  
AFFICHÉ : 30 JANVIER 2018

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

4- RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE DE SERVICE MUNICIPAL À UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF RECONNU

2018-01-028

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-346

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 12 décembre 2017 ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour les services municipaux et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Qu'une taxe au taux de 0.3789\$ du 100\$ d'évaluation de la valeur réelle inscrite au rôle d'évaluation, des immeubles visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du taux de taxation des services municipaux sera adoptée par résolution.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.

*Carol Fortier*

Carol Fortier  
Maire



*Chantal Laroche*  
Chantal Laroche  
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :** 12 DÉCEMBRE 2017  
**ADOPTÉ :** 17 JANVIER 2018  
**AFFICHÉ :** 30 JANVIER 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**5- RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC  
SECTEUR FASSETT**

**2018-01-029**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-347**

**ATTENDU** que ledit aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours ;

**ATTENDU** que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, doit adopter les règlements numéro 2012-04 de la Municipalité de Fassett;

**ATTENDU** que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 12 décembre 2017;

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour l'opération du réseau d'aqueduc et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FRANCE NICOLAS

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3**

Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 236,99 \$

Catégorie	Nombre d'unités	Code d'utilisation
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32



Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours

Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du taux de l'unité du service d'aqueduc secteur Fassett sera adoptée par résolution.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ.**

Carol Fortier  
Maire

Chantal Laroche  
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 12 DÉCEMBRE 2017  
ADOPTÉ : 17 JANVIER 2018  
AFFICHÉ : 30 JANVIER 2018

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

6- RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-06, 2000-08 ET 2010-08, POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT

2018-01-030

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-348

**ATTENDU** que ledit réseau d'aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours ;

Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



**ATTENDU** que la Municipalité de Fasset a effectué un emprunt au montant de 160 476.00\$ à été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Fasset a effectué un emprunt au montant de à été décrété selon le règlement d'emprunt 2010-08 ;

**ATTENDU** que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter le règlement de la Municipalité de Fasset et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier ;

**ATTENDU** que le rôle de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fasset ;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné le 12 décembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**ARTICLE 2**

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 10 543.55\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 1680.46\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3**

Le montant de cette compensation relativement aux règlements 2000-06 et 2000-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 17.13 \$

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Code d'utilisation</b>
<i>Immeubles résidentiels et chalets (par logement)</i>	1,00	40
<i>Terrains vacants desservis par le service</i>	1,00	40
<i>Commerces utilisant l'aqueduc</i>	1,35	41
<i>Commerces n'utilisant pas l'aqueduc</i>	1,00	42
<i>Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins</i>	1,35	43
<i>Camping par emplacement</i>	0,50	44
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment principal)</i>	1,35	49
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)</i>	0,74	45
<i>Logement servent de foyer ou famille d'accueil</i>	1,53	46
<i>Installation agricole de 10 bêtes et moins</i>	1,14	47
<i>Installation agricole de 11 bêtes et plus</i>	1,53	48

Le montant de cette compensation relativement au règlement 2010-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



Le montant de l'unité est de 7.62 \$

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Code d'utilisation</b>
<i>Immeubles résidentiels et chalets (par logement)</i>	1,00	40
<i>Terrains vacants desservis par le service</i>	1,00	40
<i>Commerces utilisant l'aqueduc</i>	1,35	41
<i>Commerces n'utilisant pas l'aqueduc</i>	1,00	42
<i>Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins</i>	1,35	43
<i>Camping par emplacement</i>	0,50	44
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment principal)</i>	1,35	49
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)</i>	0,74	45
<i>Logement servant de foyer ou famille d'accueil</i>	1,53	46
<i>Installation agricole de 10 bêtes et moins</i>	1,14	47
<i>Installation agricole de 11 bêtes et plus</i>	1,53	48

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du taux de l'unité de la taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06, 2000-08 et 2010-08, pour l'amélioration du réseau d'aqueduc de Fassett sera adopté par résolution.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ.

Carol Fortier  
Maire

Chantal Laroche  
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 12 DÉCEMBRE 2017  
ADOPTÉ : 17 JANVIER 2018  
AFFICHÉ : 30 JANVIER 2018

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

7- RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2002-04 ET 2004-02, POUR LE RACCORDEMENT DES PUIITS D'EAU POTABLE DE FASSETT



2018-01-031

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-349**

**ATTENDU** que ledit réseau d'aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt *au* montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 ;

**ATTENDU** que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter le règlement de la Municipalité de Fassett et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier ;

**ATTENDU** que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett ;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné le 12 décembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**ARTICLE 2**

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 26532.16\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3**

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 62.28 \$

<b>Catégorie Code d'utilisation</b>	<b>Nombre</b>	<b>d'unités</b>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

**ARTICLE 4**

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

**ARTICLE 5**

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

**ARTICLE 6**





Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du taux de l'unité de la taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable de Fassett sera adopté par résolution.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ.

Carol Fortier  
Maire

Chantal Laroche  
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 12 DÉCEMBRE 2017  
ADOPTÉ : 17 JANVIER 2018  
AFFICHÉ : 30 JANVIER 2018

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

8- RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC  
SECTEUR CÔTE DU FRONT

2018-01-032

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-350

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 12 décembre 2017 ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour l'opération du réseau d'aqueduc et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



Qu'un tarif de base annuel soit exigé et prélevé à tous les usagers du service d'aqueduc, que ces derniers se servent de l'eau ou non et cela pour chaque compteur d'eau existant résidentiel et ou commercial ayant un accès au service d'eau.

ARTICLE 3

Une facturation complémentaire sera effectuée à la lecture des compteurs d'eau.

ARTICLE 4

Qu'un tarif de base annuel soit exigé et prélevé pour pourvoir aux frais de 2.5% exigé par la Municipalité de Montebello à tous les usagers du service d'aqueduc, que ces derniers se servent de l'eau ou non et cela pour chaque compteur d'eau existant résidentiel et ou commercial ayant un accès au service d'eau.

ARTICLE 5

Le conseil décrète les compensations suivantes, à savoir :

Catégories d'immeubles visés	Montants
Immeubles résidentiel et commercial	299.32 \$
Compteur d'eau tarification au Mètre cube pour l'année Fiscale 2017	0.9824 \$
Immeubles résidentiel et commercial	
Frais d'opération et d'administration Montebello	337.61 \$

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, les taux de tarification pour le service aqueduc secteur Côte du Front seront adoptés par résolution.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ.**

Carol Fortier  
Maire

Chantal Laroche  
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :** 12 DÉCEMBRE 2017  
**ADOPTÉ :** 17 JANVIER 2018  
**AFFICHÉ :** 30 JANVIER 2018

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU



**MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

9- **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES  
DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE  
TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE**

2018-01-033

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-351**

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 12 décembre 2017 ;

**ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour la collecte et le transport de boue septique et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LUCIE LAVOIE

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil décrète les compensations suivantes, à savoir :

Qu'une taxe pour compenser les dépenses encourues pour le service de collecte et de transport de boue septique est établie comme suit :

Catégorie	Taux
Résidence permanente par voie terrestre	79.91\$
Chalet par voie terrestre	39.96\$
Commerce avec volume inférieur à 1000 gallons par voie terrestre	79.91\$
Chalet par bateau	201.21\$
Résidence permanente par bateau	402.41\$
Commerce avec volume inférieur à 1000 gallons par bateau	402.41\$

**ARTICLE 3**

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

**ARTICLE 4**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, les taux de de taxation pour compenser les dépenses encourues pour la collecte et le transport des boues septiques seront adoptés par résolution.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ.**



Carol Fortier  
Maire



Chantal Laroche  
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière



**AVIS DE MOTION :** 12 DÉCEMBRE 2017  
**ADOPTÉ :** 17 JANVIER 2018  
**AFFICHÉ :** 30 JANVIER 2018

**10- ADOPTION - TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

**2018-01-034**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du règlement 2014-01-273, cette Municipalité est autorisée à imposer ses taxes municipales par résolution ;

**CONSIDÉRANT** que d'après les prévisions budgétaires pour l'année 2018, le conseil municipal doit pourvoir à des dépenses de 1 198 328 \$ ;

**CONSIDÉRANT** que pour défrayer lesdites dépenses, la Municipalité prévoit des revenus non fonciers pour un montant de 733 372 \$ ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation imposable est d'un montant de 96 776 400 \$ ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

**ET RÉSOLU :**

Qu'une taxe foncière de 0.7578 % / 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les bien-fonds imposables de la Municipalité.

Qu'une taxe SQ de 0.075 % / 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les bien-fonds imposable de la Municipalité.

Et qu'une taxe de service et permis pour une roulotte est établie au montant de 204.00 \$

**NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**11- ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018**

**2018-01-035**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FRANCE NICOLAS

**ET RÉSOLU :**

Que les prévisions budgétaires des activités financières pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018 soient et sont approuvées, à savoir :

<b>RECETTES</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Taxes	695213 \$	733372 \$
SQ	68814 \$	72583 \$
Pavage	50182 \$	52937 \$
Services municipaux	8940 \$	8457 \$
Aqueduc Côte du Front	25102 \$	29067 \$
Aqueduc Fassett	8462 \$	16092 \$
Aqueduc Spécial Fassett	2023 \$	1681 \$
Aqueduc Puits Fassett	4130 \$	4229 \$
Collecte et transport boues Septiques	21000 \$	16087 \$
Autres revenus sources locales	20600 \$	21940 \$
Transferts	95844 \$	148412 \$
Affectation au surplus réservé		
Intérêts	4800 \$	4600 \$
Écriture comptable pour amortissement	88 871 \$	88 871 \$

Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



**Total des recettes** 1093982 \$ 1198328 \$

**DÉPENSES**

Administration générale	307179 \$	319536 \$
Élections (Frais de greffe)	4500 \$	0 \$
Sécurité publique	175352 \$	183947 \$
Voirie	309 959 \$	344519 \$
Dons et subventions	10000\$	10 000 \$
Hygiène du milieu	123057 \$	131955 \$
Aménagement, urbanisme et développement	64009 \$	70539 \$
Loisirs et culture	9100 \$	10634 \$
Frais de financement	8366 \$	7330 \$
Remboursement en capital	38400 \$	40000 \$

Dépenses d'investissement 44090 \$ 79868 \$

**Sous-total dépenses** 1093982 \$ 1198328 \$

**Total des dépenses** 1 122 740\$ 1198328 \$

**DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION**

	2017	2018
Taxe foncière générale	0.7578	0,7578
SQ	0.0750	0,075
Pavage	0.0547	0,0547
<b>Total des taxes</b>	<b>0.8875</b>	<b>0,8875</b>
Service municipaux	0.3789	0,3973

**PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS**

	2017	2018
Réfection réseau routier	40000 \$	99000 \$
Incendie		
Admin. /		
Informatique	4090 \$	
<b>Total</b>	<b>44090 \$</b>	<b>99000 \$</b>

Il est également résolu que le résumé du budget 2018 soit distribué à chaque adresse civique de la Municipalité.

**NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**12- DÉPENSES BUDGÉTÉES - AUTORISATION DE DÉPENSES**

**2018-01-036**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP**

**ET RÉSOLU :**

Que la directrice générale est autorisée selon le règlement portant le numéro 2006-05-193 adopté le 10 mai 2006 à effectuer les dépenses courantes prévues au budget 2018, sans autres autorisations.



**NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**14- QUESTION DU PUBLIC**

Pas de question.

**15- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**2018-01-037**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS**

Et résolu que l'assemblée soit et est levée à 19 h 25.

**Adoptée**

Carol Fortier  
Maire

Chantal Laroche  
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière